

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions de président.)

Audience du 17 décembre 1839.

SURENCHÈRE DU QUART. — LICITATION ENTRE MAJEURS.

La surenchère du quart, telle qu'elle est réglée par le Code de procédure civile au titre de la saisie-immobilière, est admissible dans les licitations entre majeurs.

Cette décision contrarie les principes posés par la Cour de cassation dans un arrêt du 16 novembre 1839; mais depuis cet arrêt la Cour avait, dans des espèces analogues, manifesté une tendance favorable à l'admission de la surenchère du quart avec la surenchère du dixième pour toutes les ventes judiciaires.

Dans l'espèce particulière il s'agissait d'une vente par suite de licitation entre majeurs, et un arrêt de la Cour royale de Lyon du 23 décembre 1835 avait admis la surenchère du quart. (Affaire Gayet contre Damiens-Dupoisat.)

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé et la plaidoirie de M<sup>es</sup> Rigaud et Dupont-White, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Morin, par l'arrêt suivant dont nous croyons pouvoir nous borner à rapporter le texte :

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une licitation suivie en justice et régie par les articles 823 et 827 du Code civil; 953, 970 et 972 du Code de procédure civile; que, d'une part, l'article 972 du Code de procédure civile renvoie pour la vente sur licitation aux formalités prescrites dans le titre de la vente des biens immeubles, et par conséquent à l'article 965; que, d'autre part, cet article 965, en renvoyant pour la forme de l'adjudication et ses suites aux articles 707 et suivans du titre de la saisie-immobilière, se réfère à l'article 710, lequel autorise la surenchère du quart de la part de toute personne;

« Attendu qu'en décidant que, dans l'espèce, l'article 710 est applicable, et que la surenchère du quart a été faite par Dupoisat, conformément à cet article, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles précités, n'en a fait au contraire qu'une juste application;

« Rejeté. »

Voyez en sens contraire arrêts de Douai, 16 août 1810; Paris, 23 décembre 1830; Caen, 16 janvier 1838; Rouen, 15 janvier 1839.

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que le projet de loi sur les ventes judiciaires dont les chambres auront incessamment à s'occuper résout la question dans un sens contraire à celui que vient d'admettre la Cour de cassation.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 30 janvier 1840.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — VÉRIFICATION DE POUVOIR. — LÉGALISATION DE SIGNATURES. — MAIRE. — HUISSIER. — POSTULATION.

La légalisation d'une signature ne peut être valablement donnée par un maire sur l'attestation qui lui est faite par un tiers de la sincérité de cette signature.

Le maire ne peut légaliser que les signatures d'individus domiciliés dans son arrondissement.

Dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, un huissier ne peut, ni directement ni indirectement, postuler devant les Tribunaux de commerce.

A l'appel des causes un clerc de M. Chevalier, huissier, et M. Charrière, se qualifiant homme de loi, se sont présentés porteurs de onze pouvoirs sous seings privés et ont requis défaut contre les défendeurs qui ne comparaissaient pas.

Le Tribunal, s'étant retiré dans la chambre du conseil pour se conformer aux prescriptions de l'article 434 du Code de procédure civile, a prononcé à la reprise de l'audience le jugement suivant :

« Le Tribunal procédant, conformément aux dispositions de l'article 434 du Code de procédure civile, à la vérification des demandes appelées sous les numéros 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109 et 110, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

« En ce qui concerne les cinq premières formées à la requête du sieur Duseaux contre Buval, Zambaux contre Granier et dame Vret, Vergnon contre Marie, Hurel contre Guillaume, et Leroy et Bonnin frères contre Jollivet;

« Attendu que ces demandeurs n'ont point comparu en personne et ont essayé de se faire représenter par un sieur Brancard, clerc de l'huissier, Chevalier, rue du Dragon, 16, à Paris;

« En ce qui concerne la sixième aussi formée à la requête de Bonnin frères contre Buval;

« Attendu que les demandeurs n'ont point également comparu et ont aussi essayé de se faire représenter par un sieur Charrière, se qualifiant homme de loi à Paris;

« Mais attendu que les pouvoirs sous seing privés représentés par ces mandataires et vérifiés en la chambre du conseil, n'ont pas les formes nécessaires pour inspirer au Tribunal la confiance et la vérité voulues pour ces sortes de mandats; qu'en effet, ces pouvoirs sont visés pour légalisation par M. le maire du 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris, dans lequel les demandeurs annoncent être réellement domiciliés, mais que l'individualité de ces demandeurs n'est certifiée par le maire que sur la simple attestation de l'huissier Chevalier, qui instrumente dans ces affaires;

« Attendu que si par ses usages et sa jurisprudence habituelle, le Tribunal, dans l'intérêt des justiciables admet comme pouvoir valable le mandat sous-seing privé revêtu de la légalisation du maire, cette admission ne peut être consacrée qu'autant que ce fonctionnaire atteste individuellement l'identité du mandat;

« Que c'est cette connaissance de l'individualité du mandat par un officier municipal de cet ordre qui peut inspirer au Tribunal la confiance en la sincérité de la demande et dans la volonté du demandeur;

« Attendu que dans l'espèce les irrégularités qui viennent d'être signalées s'accroissent et s'aggravent encore dans les cinq premières demandes ci-dessus énoncées, par le fait, que contrairement au vœu du Tribunal et aux dispositions précises des monumens de législation et de jurisprudence supérieure sur cette matière, l'huissier Chevalier, instrumentaire dans ces causes, tend évidemment à devenir mandataire indirect et défenseur postulant devant le Tribunal de commerce, ce qui pourrait exposer les justiciables et l'administration de la justice aux plus graves inconvéniens;

« En ce qui concerne les cinq autres demandes formées à la requête des sieurs Levasseur contre Lahaye, Cauvard, contre veuve Legoyt Livernois, Clerc et Decaix, syndics de la faillite Schmitt et Leporeq; Cauvard contre Moitrier et Schwach aîné; veuve Decaen contre Julien Chamon et Terville, et encore le sieur Cauvard contre Decagny, par exploits du même huissier Chevalier, et tous les demandeurs également représentés par le sieur Brancard, en vertu de pouvoirs semblables à ceux précédemment signalés;

« Outre les motifs ci-dessus énoncés,

« Attendu que les demandeurs, dans ces causes, ne sont point indiqués comme domiciliés dans le 2<sup>e</sup> arrondissement de cette ville; que dès lors le maire de cet arrondissement municipal ne peut avoir valablement qualité pour attester dans cette circonstance l'individualité de ces demandeurs qui doivent recourir respectivement au maire de l'arrondissement dans lequel ils sont réellement domiciliés;

« Par tous ces motifs, le Tribunal d'office déclare nuls et non avenues les défauts surpris à sa confiance en l'audience de ce jour à la requête des demandeurs susnommés; en conséquence, renvoie lesdits demandeurs à mieux procéder, et les condamne aux dépens, sauf leur recours si toutefois ils ont contre qui de droit. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron Meyronnet de Saint-Marc.)

Audience du 23 janvier 1840.

EMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — QUESTION D'EXCUSE.

Lorsque le défenseur d'un accusé a demandé la position d'une question d'excuse, résultant de ce que celui-ci aurait reçu pour bonnes les monnaies fausses à l'émission desquelles il est accusé d'avoir participé, le président de la Cour d'assises doit, à peine de nullité, aux termes de l'article 339 du Code d'instruction criminelle, soumettre au jury le fait ainsi proposé et admis comme tel par la loi.

Ainsi décidé par l'arrêt suivant, rendu sur le pourvoi de Françoise Dubiton, femme de Simon Aimé, contre un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise du 19 décembre dernier qui la condamne à dix ans de réclusion.

« Oui M. Rocher, conseiller, en son rapport, et M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu les articles 339 du Code d'instruction criminelle, 132 et 135 du Code pénal;

« Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, le président des assises doit, à peine de nullité, soumettre au jury le fait proposé pour excuse par l'accusé, et admis comme tel par la loi;

« Attendu que l'article 135 du Code pénal admet comme fait d'excuse du crime prévu par l'article 132 du même Code la circonstance que l'accusé de participation à l'émission d'une fausse monnaie d'argent, ayant cours légal en France, aurait reçu pour bonnes les pièces dont la fausseté lui aurait été révélée par la vérification de leurs vices, circonstance qui, en atténuant le crime, a également pour effet d'atténuer la peine;

« Attendu, dès lors, qu'en se refusant à poser au jury la question proposée par le défenseur dans les termes même de la loi, la Cour d'assises de Seine-et-Oise a méconnu le caractère du fait d'excuse, objet de cette question, et par suite violé les articles combinés 132, 135 du Code pénal et 339 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule... »

COUR D'ASSISES DU CHER.

(Présidence de M. Eugène de Clamecy.)

Audience du 25 janvier.

SUPPRESSION D'ENFANT.

Elisabeth Tissier, fille assez mal famée, sur laquelle pèsent de fâcheux antécédens, après avoir habité quelques mois la ville de Lignières, en qualité de servante d'auberge, était venue, au commencement de 1839, se fixer dans la commune de Morlac, chez sa mère septuagénaire et mendiante. Des signes non équivoques de grossesse ne tardèrent pas à se manifester chez elle, et pour tous ceux qui fréquentaient la fille Tissier cet état de grossesse devenait un fait chaque jour plus évident : elle-même, à ce qu'il paraît, en avait fait l'aveu; toutefois, malgré les conseils de sa mère, elle refusa toujours d'aller en faire sa déclaration au maire de la commune.

Cependant, dans les derniers jours du mois de septembre, les signes de grossesse avaient subitement disparu chez la fille Tissier. Dès le 25 de ce même mois (il a été constaté que c'était le lendemain de son accouchement), elle affecta de se faire voir dans le hameau qu'elle habitait, disant alors qu'elle n'avait jamais été enceinte, et que c'était bien gratuitement que la médisance s'était si longtemps exercée sur son compte. Ceux auxquels elle parlait ainsi, remarquèrent sa pâleur extrême et son état de fai-

blesse et de fatigue; ses déclarations ne rencontrèrent donc que des incrédules, et firent naître de sinistres soupçons. Un enfant de six ans, appartenant à cette fille, car elle avait été mère une première fois, confia à un témoin que sa mère était accouchée dans la nuit du 24 septembre; qu'il avait touché la main de son petit frère; mais que le lendemain il ne l'avait plus revu. Seulement, il se rappelait confusément que, peu d'instans après la naissance de cet enfant, sa mère s'était levée; qu'un grand feu avait été allumé dans l'âtre, et qu'une odeur infecte s'était répandue dans la chambre... Sa mère lui avait défendu, en menaçant de le battre, s'il enfreignait sa défense, de jamais parler à qui que ce soit de son accouchement.

Quelques vagues et confuses que se présentassent les paroles échappées à cet enfant, elles firent naître la supposition qu'un horrible sacrifice aurait bien pu être consommé, dans la nuit du 24 au 25 septembre, sous le toit de la fille Tissier. Ces rumeurs arrivèrent jusqu'à la justice. On se transporta chez cette fille, qui nia d'abord qu'elle eût jamais été enceinte et qu'elle fût accouchée. Mais on trouva dans sa chambre des indices qui étaient toute force à ses dénégations. Il fut de plus constaté qu'elle était accouchée récemment.

La fille Tissier sentit dès lors qu'elle devait renoncer à son système de dénégation; elle avoua donc qu'en effet elle était accouchée dans la nuit du 24 au 25 septembre, et voici comment elle expliqua la disparition de son enfant.

« L'enfant que je portais dans mon sein était le fruit de mes relations intimes avec le sieur B..., qui habite Lignières. Cet homme avait promis de m'épouser; mais il m'a quittée pour prendre une autre femme. Trois mois avant ma délivrance, le 24 juin dernier, je lui fis savoir que j'accoucherais dans la nuit du 24 au 25 septembre. Je lui fis promettre alors de venir assister à mon accouchement. J'étais sûre qu'il tiendrait sa promesse, car je l'avais menacé de faire du scandale, et je savais qu'il ferait tout pour m'empêcher d'en venir à cette extrémité. Cet homme est effectivement venu au jour et à l'heure que je lui avais indiqués : il a reçu l'enfant dans ses bras; il l'a emporté, et depuis je n'ai plus eu de nouvelles de mon enfant. »

La justice ne s'arrêta point à une version qui lui parut d'autant plus invraisemblable, que l'homme que la fille Tissier se donnait pour complice, et qu'elle signalait comme le ravisseur de son enfant, jouissait d'une réputation intacte, et s'était toujours fait remarquer dans le pays par la régularité de sa conduite et la pureté de ses mœurs. On se livra donc aux plus minutieuses recherches pour trouver les indices d'un crime affreux qu'on était fondé à soupçonner; mais ces recherches n'ayant amené aucun résultat matériel, on dut se borner à formuler contre la fille Tissier l'accusation du crime de suppression d'enfant. La mère de cette fille fut d'abord impliquée dans cette accusation; mais il fut établi que, le jour de l'accouchement de sa fille, c'est-à-dire le 24 septembre, elle s'était absentée de chez elle, et n'était rentrée que le lendemain, l'accouchement étant consommé, et alors que l'enfant avait déjà disparu. Du reste, elle a donné sur la moralité de sa fille les renseignements les plus défavorables, l'accusant d'être excessivement méchante et brutale, et d'avoir souvent exercé sur sa mère les sévices les plus graves. Ajoutons que cette fille a déjà subi une détention de trois années pour vol.

La fille Tissier ayant persisté jusqu'au dernier moment dans son système de dénégation contre le sieur B..., celui-ci a été entendu dans l'information écrite comme aux débats oraux. Il a protesté avec énergie contre une version également attentatoire à sa moralité et à sa réputation. Il a pu établir, de la manière la plus péremptoire, que le jour même où s'accomplissait ce drame mystérieux, dans lequel cette fille lui décerne le principal rôle, il était dans sa famille, à deux ou trois lieues de la demeure de l'accusée. Il y était avec sa jeune épouse, et il a prouvé qu'il ne l'avait pas quittée un seul instant du soir et de la nuit, et qu'il était parti le lendemain avec elle pour Lignières. Les témoignages à cet égard sont si concordans et si précis, qu'ils ne permettent pas le moindre doute sur l'alibi du sieur B..., et sur les impossibilités qui prouvent la fausseté des déclarations de la fille Tissier. Aussi M. l'avocat-général Chenevière s'est-il plu à venger cet homme si outrageusement diffamé des soupçons que l'étrange système de l'accusée cherchait à faire planer sur sa tête.

Déclarée coupable par le jury, la fille Tissier a été condamnée à cinq ans de réclusion.

Audience du 26 janvier.

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DON CARLOS, LA Gazette du Berry ET M. TRUY, COMMISSAIRE SPÉCIAL DE POLICE.

Le 31 décembre dernier, un étranger arrivé à Bourges par la voiture de Châteauroux, et descendu à l'Hôtel de France, s'était empressé de se rendre auprès de don Carlos. La police, avertie, se tenait sur ses gardes, et au sortir de l'Hôtel de Panette, cet étranger fut arrêté et fit quelque difficulté d'exhiber ses papiers sur l'invitation qui lui en était faite. Conduit à la préfecture, il produisit au préfet un passeport délivré par l'ambassadeur de Prusse près la cour de France, et qui lui donnait les nom et titre de baron de Raden, officier prussien. Ce passeport ne contenait point de signalement, et n'avait point été visé au ministère de l'intérieur. On suspecta la sincérité et l'authenticité de ce document, et M. le préfet donna ordre à M. le commissaire de police spéciale d'accompagner le baron de Raden jusqu'à son hôtel, afin de procéder sur sa personne et dans ses effets à une perquisition minutieuse : ainsi s'exprimait le mandat décerné par le préfet.

Ce mandat reçut son exécution. On trouva dans les papiers du baron de Raden plusieurs passeports, tous délivrés sous son nom. L'un portait la signature de Cabrera, comte de Morella, et il était d'une date assez récente. Un autre, avec itinéraire obligé, lui avait été délivré le 25 décembre dernier à Perpignan par M. le préfet

des Pyrénées-Orientales, sous la qualification d'officier espagnol réfugié, avec destination pour Tours, où il était interné.

Le baron de Raden, à l'issue de la perquisition faite sur lui et dans ses malles à l'hôtel de France, fut conduit au parquet. Le juge d'instruction, après dévouement des papiers saisis sur cet étranger, décréta un mandat de dépôt, dont l'exécution immédiate fut confiée à M. le commissaire spécial, qui prit cependant sur lui de différer cette exécution jusqu'au lendemain. M. de Raden, au sortir du parquet, fut donc ramené à l'hôtel de France, où il passa la nuit, sous la surveillance d'un gendarme. Le lendemain, on le conduisit en prison. Comme il se plaignait d'être souffrant et de marcher difficilement par suite de ses blessures, les agents de l'autorité avaient mis une voiture à sa disposition; mais il ne voulut pas s'en servir. Il voulait, disait-il, que les habitants de Bourges fussent témoins de la manière dont leur gouvernement exerçait l'hospitalité.

Le 6, une ordonnance de non-lieu fut rendue par la chambre du conseil; le 7, en vertu d'un ordre ministériel, le baron de Raden fut dirigé sur la frontière de Prusse. Il monta le soir, accompagné d'un brigadier de gendarmerie, dans la diligence qui part de l'hôtel du Boeuf.

Le lendemain 8, la *Gazette du Berry* publia sous ce titre : *M. le baron de Raden*, un long article de récriminations contre les mesures dont cet étranger avait été l'objet pendant son séjour à Bourges, et où elle se plaignait surtout des procédés de M. le commissaire spécial à son égard. Cet article se terminait ainsi :

« Ce n'était que les larmes aux yeux que M. de Raden parlait encore, au moment de son départ, de la conduite plus que brutale qu'avait eue envers lui M. Truy, commissaire de police spéciale. Il ne pouvait se rappeler sans frissonner qu'un homme eût osé porter la main sur lui; c'est ce qu'a fait cependant M. le commissaire de police, au moment où il est entré pour la première fois dans la chambre de M. le baron de Raden, avec une insolence et une arrogance que ne peut justifier l'exercice de ses fonctions, et qu'il ne se serait pas permises bien certainement, s'il n'avait eu derrière lui six ou sept exempts. Nous taïrons les réflexions que fait naître un acte aussi odieux; nos lecteurs les feront bien eux-mêmes et d'une manière plus sévère, peut-être, que nous pourrions les faire; elles se présentent en foule à l'esprit de tout homme de bien. »

M. le commissaire spécial, dès que cet article parvint à sa connaissance, adressa sa plainte au parquet, et c'est sur cette plainte que fut rendue l'ordonnance de mise en prévention qui amène aujourd'hui le gérant de la *Gazette du Berry* devant le jury.

Avant l'ouverture des débats, M<sup>e</sup> Guillot s'est levé pour demander le renvoi de l'affaire à une autre session: « Il s'agit, a-t-il dit, d'une prétendue diffamation commise au préjudice d'un fonctionnaire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. La loi m'autorise en pareil cas à administrer la preuve des faits par moi allégués, et qu'on qualifie de diffamatoires. Je ne puis administrer cette preuve que par le témoignage de M. le baron de Raden; car c'est d'après les plaintes par lui exprimées qu'a été rédigé l'article incriminé. Je demande donc que M. de Raden soit appelé à venir déposer dans cette enceinte, ou que sa déposition soit reçue à l'étranger par une autorité ayant qualité pour la rendre authentique. On ne peut me refuser ce témoignage, car il est nécessaire à l'exercice de mon droit, il est indispensable à la manifestation de la vérité. La remise que je demande est donc de toute nécessité. »

M. l'avocat-général s'est opposé à la prise en considération du moyen préjudiciel présenté par la défense. Le témoignage du baron de Raden n'est point essentiel à l'appréciation du fait reproché au gérant de la *Gazette*; d'ailleurs, la défense est nantie d'une pièce émanée de M. Raden lui-même, dans laquelle il expose et apprécie à sa manière les faits pour lesquels on invoque son témoignage: l'accusation accepte ce document; et un témoin qui dit avoir recueilli de la bouche de cet étranger les plaintes qui ont motivé les réflexions de la *Gazette*, ce témoin sera entendu. Qu'ajouterait la parole de M. de Raden à ce témoignage, à cet égard que l'accusation accepte ?

La Cour, après en avoir délibéré, vide l'incident en ordonnant qu'il sera passé outre aux débats.

Le greffier donne lecture de la plainte formulée par M. le commissaire spécial, et de l'arrêt de renvoi. On procède à l'appel des témoins, qui se retirent, et M. le président adresse à l'accusé les questions d'usage. Il déclare ainsi qu'il suit ses nom, prénoms, âge, profession et domicile : Jean Joseph-René Blanchet, âgé de quarante-un ans, compositeur en imprimerie et gérant responsable de la *Gazette du Berry*. — Il n'est point l'auteur de l'article incriminé, mais il en accepte toute la responsabilité. On lui demande s'il veut faire connaître l'auteur de cet article : il répond négativement.

M. de Marolles, premier témoin entendu, rend compte de toutes les démarches par lui faites, et de toutes les difficultés par lui éprouvées pour communiquer avec M. le baron de Raden. Il put enfin le voir à l'hôtel du Boeuf, quelques instants avant qu'il montât en voiture. Comme son but principal était de s'assurer si M. de Raden n'avait pas besoin de secours, il lui fit ses offres de services. M. de Raden le remercia, en lui disant qu'il n'avait besoin de rien, que l'ambassadeur de sa nation lui avait fait remettre par le préfet l'argent nécessaire pour le voyage qu'on le forçait de faire. « Je vis, dit le témoin, un homme très péniblement affecté des procédés dont on avait usé envers lui; mais c'était surtout de M. le commissaire de police qu'il se plaignait. Les paroles lui manquaient pour exprimer toute l'amertume des sentiments dont il était agité. Des larmes roulaient dans ses yeux, il pressait fortement ses deux mains sur sa poitrine, il se frappait la tête sur le marbre de la cheminée. « Est-il possible, disait-il, qu'un homme de police ait osé mettre la main sur moi, vieux militaire couvert de décorations, qui ai fait la guerre pendant trente ans ! »

Après avoir pris congé du baron de Raden, le témoin raconta à plusieurs personnes ce qu'il avait vu et entendu. Peut-être est-ce d'après ces renseignements qu'a été rédigé l'article de la *Gazette*; mais M. de Marolles nie toute participation à la rédaction de cette feuille.

M. Truy, commissaire spécial de la police, âgé de trente-quatre ans, raconte avec beaucoup de détails toutes les circonstances de l'arrestation du baron de Raden. Deux agents de la police spéciale en bourgeois et un agent de la police municipale en uniforme l'assistaient dans cette expédition. Arrivé à l'hôtel le baron de Raden fit allumer du feu dans sa chambre, se promena de long en large, s'assit auprès du feu, sifflant, chantonnant, affectant enfin de se moquer des agents de l'autorité. Cependant M. le commissaire spécial lui exhiba le mandat dont il était porteur, le lui remit même, pour qu'il en prit plus ample connaissance; ce qu'il fit très longuement, très tranquillement, mais sans manifester la moindre volonté d'obtempérer aux réquisitions de l'officier de police. M. Truy le pria à plusieurs reprises, et dans les termes

les plus modérés, les plus polis même, de ne point opposer une vaine résistance; il lui montra son écharpe, afin qu'il ne prétextât aucun doute sur son caractère officiel, et lui représenta qu'il serait désespéré d'être obligé de recourir à des moyens acerbés; mais que rien au monde ne pouvait l'empêcher de remplir sa mission, et qu'il ne pouvait se retirer sans l'avoir remplie. M. de Raden répondit que nul ne « mettrait la main à son corps; » ce sont les expressions mêmes dont il se servit, et il finit par adresser une sorte de défi au commissaire spécial. Alors, celui-ci saisit dans la poche de côté de sa redingote, qui était ouverte, un portefeuille qui dépassait les bords de cette poche; mais sans le toucher autrement. Dès ce moment, la résistance du baron cessa; en disant : « Il faut bien que je cède, puisque vous êtes quatre. » La perquisition put être opérée comme elle avait été ordonnée. M. de Raden signa au procès-verbal, et apposa son cachet à côté de celui du commissaire sur les papiers saisis.

On entend ensuite les agents auxiliaires de M. le commissaire spécial et plusieurs autres témoins.

Après le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie du défenseur du gérant de la *Gazette du Berry*, le jury a rendu un verdict de non culpabilité. En conséquence le gérant a été acquitté.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 30 janvier, ont été nommés :

Président à la Cour royale de Rennes, M. Potier, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Denis du Porzou, admis à la retraite, et nommé président honoraire;

Conseiller à la Cour royale de Rennes, M. Collin de La Contrie, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Potier, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Douai, M. Souquet, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Delepoupe, décédé;

Avocat-général près la Cour royale d'Amiens, M. Damay, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Amiens, en remplacement de M. Souef, démissionnaire;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Douai, M. M. Devink, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Avesnes, en remplacement de M. Cahier, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal d'Avesnes (Nord), M. Pouillaude de Carnières, substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Omer, en remplacement de M. Devinck, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Bourdon, substitut du procureur du Roi près le siège de Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Pouillaude de Carnières, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), M. de Coussemaker, substitut du procureur du Roi près le siège de Béthune, en remplacement de M. Bourdon, nommé substitut près le Tribunal de Saint-Omer;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Béthune (Pas-de-Calais), M. Lambrecht, juge-suppléant au Tribunal de Douai, en remplacement de M. de Coussemaker, nommé substitut du procureur du Roi près le siège de Boulogne-sur-Mer;

Président du Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Bailly, procureur du Roi près le même siège, membre du conseil-général du département des Côtes-du-Nord, en remplacement de M. Chiron, décédé;

Président du Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Boileau, avocat, juge-suppléant au même siège, et membre du conseil-général de la Haute-Saône, en remplacement de M. Pingaud, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Vallandreaux, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Villars, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Verpy, ancien procureur du Roi près le siège de Pontarlier, en remplacement de M. Thomassin, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Tessier, substitut du procureur du Roi près le siège de Nîmes, en remplacement de M. Jean, nommé procureur du Roi à Avignon;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. Boileau de Castelneau, ancien substitut du procureur du Roi près le siège d'Avignon, en remplacement de M. Tessier, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de Vesoul (Haute-Saône), M. Belloc, procureur du Roi près le siège de Montbrison, en remplacement de M. Besson, appelé à d'autres fonctions;

Juges-suppléants au Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), MM. Vincent Molinière (André-Charles), avocat à Poitiers, et Trebons (Henri-Marie), avocat, en remplacement de MM. Potier, démissionnaire, et Delaubier, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Bodin (Vincent-Jules), avocat à Niort, en remplacement de M. Bastrate, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Briey (Moselle), M. Maillefer (Charles-François-Léopold), avocat, en remplacement de M. Pierron, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. Laterrade (Alexandre), avocat à Paris, en remplacement de M. Baccarère, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Larrard (Jules), en remplacement de M. Nadaud, appelé à d'autres fonctions;

La Chambre des députés devait entendre aujourd'hui le rapport d'une pétition présentée par M. Lillet, notaire à Villedieu en Beauce, pour que le notariat reçût une nouvelle organisation dont il indiquait les bases.

On disait qu'à l'occasion de cette pétition, des interpellations sur la question des offices devaient être adressées au ministère, et que M. Teste se proposait de donner à la tribune des explications dont l'attente avait attiré à la séance un grand nombre de personnes intéressées à la solution d'une question si malencontreusement soulevée. L'absence de M. Carl, rapporteur de la pétition, a forcé d'ajourner cette discussion.

M. le garde-des-sceaux a présenté aujourd'hui à la Chambre un projet de loi sur le Conseil-d'Etat, qui aurait pour but de consacrer, sous le rapport du personnel et de l'organisation, les dispositions de son ordonnance du mois de septembre dernier. Le projet a en outre pour objet de définir les attributions du Conseil-d'Etat, qui jusqu'à ce jour manquaient d'un caractère légal. Ainsi, c'est la reproduction de l'ordonnance du mois de septembre, plus la fixation régulière des attributions du Conseil et moins certains détails réglementaires d'intérieur.

On a lieu de croire que la présentation de ce projet a été précipitée par la crainte de l'échec que paraissait devoir subir la demande des crédits supplémentaires destinés à faire face au traitement des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes créés par le garde-des-sceaux au-delà des limites du nombre jusqu'alors observées.

Hier au soir, une heure après le prononcé de l'arrêt de la Cour des pairs, M<sup>me</sup> Blanqui s'est présentée aux Tuileries et a demandé à être admise près du Roi.

S. M. l'a reçue immédiatement. Aujourd'hui le Roi a commué la peine de mort prononcée contre Auguste Blanqui en celle de la déportation.

Nous apprenons ce soir qu'antérieurement à l'ouverture des débats qui viennent de se terminer par l'arrêt de la Cour, le Roi a également commué, en faveur d'Armand Barbès, en la peine de déportation celle des travaux forcés à perpétuité, déjà substituée à la peine de mort prononcée contre lui par la Cour des pairs.

CHRONIQUE.

PARIS, 31 JANVIER.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres réunies en audience solennelle, sous la présidence de M. Jacquinet-Godard, s'est occupée aujourd'hui d'une affaire de désaveu de paternité, formée par M. Millerin, ancien marchand de vin.

Un jugement de première instance avait débouté M. Millerin de l'action par lui intentée; mais en appel, et après les plaidoiries dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, la Cour, reconnaissant les faits articulés pertinens et admissibles, en a autorisé la preuve par son arrêt du 16 décembre 1837. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 décembre même année.)

M<sup>e</sup> Lavaux, avocat de M. Millerin, a exposé les faits de la cause.

« Au mois de décembre 1814, M. Millerin, marchand de vin, faubourg Montmartre, 40, possédant environ 15,000 fr. de fortune, épousa la demoiselle Arnoux, fille d'un horloger, qui lui apportait 6,000 fr. de dot.

L'union ne fut pas heureuse; M<sup>me</sup> Millerin quitta en 1819 le domicile conjugal pour vivre avec un sieur Coudrin, garçon tailleur, et se fit appeler M<sup>me</sup> Coudrin.

« A la mort de la dame Millerin, le mari croyait n'avoir d'affaires d'intérêts à régler qu'avec deux enfans issus de son mariage; mais à son grand étonnement on lui apprit qu'au lieu de deux enfans il en avait quatre.

« Au moment de l'abandon qu'elle avait fait de son mari, la dame Millerin était enceinte; l'enfant est mort depuis et ne figure point au procès. Mais en 1821 et 1823 elle a donné le jour à deux autres enfans qui ont été présentés à l'état civil comme nés chez leurs père et mère, et enfans naturels de Coudrin, tailleur, et de Thérèse Arnoux, giletière. Cependant la dame Arnoux, aieule des mineurs, ayant insisté pour faire déclarer ces enfans légitimes, M. Millerin a formé une action en désaveu, un curateur *ad hoc* a été donné aux mineurs, et la contestation s'est engagée. »

L'enquête, dont M<sup>e</sup> Lavaux donne lecture, établit, selon lui, d'après les dépositions unanimes des témoins, l'adultère flagrant de la dame Millerin, le recel de sa grossesse et le recel de la naissance des enfans qui n'ont jamais porté d'autres noms que celui du sieur Coudrin, leur père adultérin.

A la huitaine la Cour entendra le défenseur du curateur et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement de première instance de Paris, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Achille-Armand Delaroche par M. Achille-Jean-Louis-Hippolyte Tourteau, comte Dessepteuil.

— M. Arrighi, duc de Padoue, est propriétaire de deux maisons donnant sur le passage Sandrié; mais il attache peu d'importance au pavage de ce côté de ses maisons, et en conséquence il s'était refusé à prendre, concurrence avec les autres propriétaires riverains du passage, réunis dans un consentement commun, l'obligation de payer sa part contributive des travaux de pavage. Ce refus, qui paraît avoir été poussé jusqu'à une défense formelle, n'a pas empêché M. Fulcrand Mazel, entrepreneur, commis par les autres propriétaires, de paver de son mieux le passage tout entier, y compris le devant des deux maisons de M. le duc; mais quand est venue l'heure du paiement, la résistance opposée d'abord par ce dernier ne s'est pas démentie. Le Tribunal de première instance l'a consacrée; mais, sur l'appel, M<sup>e</sup> Bautier a exposé que le passage Sandrié était commun à plusieurs propriétaires avec M. de Padoue, qui avait fait acte de propriété de ce côté par l'établissement de bois de fenêtres dans ses maisons; et comme, d'une autre part, les travaux de pavage avaient été ordonnés par la police et avaient profité à M. le duc, la Cour, en réformant, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Doyen, le jugement attaqué, a condamné M. de Padoue à payer sa part dans les travaux faits par M. Fulcrand Mazel.

— La question des offices devient de plus en plus à l'ordre du jour, ainsi que le prouve une affaire plaidée aujourd'hui à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale. Il s'agit dans cette cause précisément du point qui préoccupe le plus l'attention publique, à savoir: la liberté des stipulations quant aux prix des offices, et l'obligation légale qui en résulte. M. Legrip est appelant du jugement qui a dénié cette obligation quant à l'excédant du prix réel déclaré dans le traité ostensible. Après avoir entendu M<sup>e</sup> Dupin pour l'appelant, la Cour a continué la cause à samedi pour les plaidoiries de M<sup>es</sup> Landrin, avocat de Moreau, Charles Ledru, avocat du subrogé-tuteur des enfans Legrip, et pour les conclusions de M. l'avocat-général Pécourt.

Nous rendrons compte des plaidoiries et de l'arrêt.

— L'affaire Quérian, dont nous avons il y a quelque temps rendu un compte détaillé, dans les numéros des 13 et 14 juillet dernier, présentait en droit la question de savoir: si l'enfant né dans le courant du dixième mois qui a suivi le décès du mari de sa mère, reconnu dans son acte de naissance par un tiers qui le légitime plus tard au moyen d'un mariage avec sa mère, doit être, conformément aux articles 312 et 315 du Code civil, attribué au premier mari ?

Cette grave question, tranchée dans le sens de l'affirmative par l'arrêt de la Cour de Paris, a été discutée par la conférence de l'Ordre des avocats.

Après avoir entendu le rapport de M<sup>e</sup> Genteur, l'un des secrétaires; les discussions de M<sup>es</sup> Duverne, Yvert, Genty, Tarry, Tripet, Juillet, et le résumé de M<sup>e</sup> Boinvilliers, membre du conseil, président en l'absence de M. le bâtonnier, la conférence, à une grande majorité, s'est prononcée pour la négative.

— Le jury d'expropriation du département de Seine-et-Oise doit se réunir prochainement pour fixer le montant des indemnités qui devront être allouées à différens propriétaires par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

La contestation la plus importante paraît devoir être celle qui s'est élevée entre la compagnie et M. Aguado, propriétaire de la

terre de Petit-Bourg, dont le parc, dessiné par Le Nôtre, doit être traversé dans toute sa largeur par le chemin de fer.

C'est le 8 du mois prochain que les débats s'ouvriront à Corbeil devant le jury. M<sup>e</sup> Baud doit se présenter pour la compagnie, et M<sup>e</sup> Dufougerais pour M. Aguado. Nous rendrons compte de ces débats et de la décision qui interviendra.

— M. Emile de Girardin, directeur de la *Presse*, ayant porté plainte en diffamation contre M. Balmossière, gérant du *Corsaire*, à raison d'une série d'articles publiés dans ce journal, a obtenu gain de cause le 20 décembre dernier à la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 décembre.) M. Balmossière a été condamné à un mois de prison, 500 francs d'amende, 6,000 francs de dommages-intérêts, et à l'insertion du jugement dans trois journaux.

La Chambre correctionnelle de la Cour royale, présidée par M. Silvestre, était saisie aujourd'hui de l'appel interjeté de ce jugement par M. Balmossière, qui a depuis résigné ses fonctions de gérant du *Corsaire*. Après avoir entendu M<sup>e</sup> Plocque pour l'appelant et M<sup>e</sup> Léon Duval pour M. E. de Girardin, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Didelot, avocat-général, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges, et ordonné l'insertion de son arrêt dans un des numéros du *Corsaire*.

— La première session des assises du mois de février s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Cauchy, dans le local réservé ordinairement aux appels de police correctionnelle. Depuis ce matin de nombreux ouvriers occupent la salle des assises, où ils font les dispositions nécessaires au jugement des cinquante-deux voleurs. C'est lundi que doivent commencer les débats de cette affaire qui s'étendra probablement au-delà du terme ordinaire de la session. Les travaux improvisés aujourd'hui ont pour but d'agrandir le banc des accusés et de changer les dispositions du banc des défenseurs et des jurés. On comprendra la difficulté lorsqu'on saura qu'il s'agit de loger convenablement pendant une quinzaine de jours cinquante-deux accusés, le double de gendarmes, et à peu près deux cents témoins; total : trois cent cinquante personnes, sans compter les magistrats, les jurés et les défenseurs.

A l'ouverture de l'audience, la Cour a statué sur plusieurs excuses. MM. Gut et Marteau sont décédés depuis la formation de la liste. La Cour a ordonné que leurs noms seraient rayés. Même décision a été rendue à l'égard de M. Hennet, filateur de coton, atteint de cécité complète. MM. Armagis, propriétaire, et Vallory, bijoutier, ont été excusés pour la session, à cause de maladie légalement justifiée.

Trois petites affaires sans aucun intérêt ont ensuite été soumises au jury.

— M. Faure, directeur-gérant du journal le *Courrier de Paris*, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir fait paraître son journal sans déposer le cautionnement préalable.

M. Faure : Au mois de décembre dernier parut le premier numéro du *Courrier de Paris*. Nous pensâmes que les circonstances politiques et surtout de la prochaine ouverture des Chambres étaient un moment favorable pour la publication d'un journal, et elles semblaient devoir lui assurer du succès. C'est ce qui nous engagea à lancer notre premier numéro avant d'avoir rempli la formalité du cautionnement. J'allai faire ma déclaration au bureau de la librairie et je me présentai au parquet, où l'on comprit très bien notre situation, et où l'on reconnut que la rigoureuse exigence d'une simple formalité pouvait entraîner la mort du journal. Au mois de janvier, le cautionnement allait être versé, quand un de mes collègues écrivit pour déclarer qu'il lui était impossible de fournir sa quote-part; nous cessâmes, dès lors, notre publication pour obéir à la loi; mais nous avons la certitude de la reprendre avec cautionnement à la fin de ce mois.

M. de Saint-Didier, avocat du Roi : Vous avez cessé seulement quand vous avez reçu la citation à comparaître, et, pendant la remise que le Tribunal vous a accordée vous avez reparu.

M. Faure : Il y a plusieurs jours que nous ne paraissions plus. Le Tribunal condamne le gérant du *Courrier de Paris* à deux mois de prison et 200 fr. d'amende.

— Boudillart est traduit devant la police correctionnelle pour avoir rompu son banc.

M. le président : Vous aviez demandé à aller à Corbeil, et l'on vous y avait envoyé; vous avez demandé votre changement pour Reims, et on vous l'a accordé. Pourquoi avez-vous quitté cette ville?

Boudillart : Voyons, soyons raisonnable et ne nous fâchons pas. J'avais demandé Corbeil parce que je croyais que mes talents y fructifieraient. Ayant reconnu mes erreurs, j'ai invoqué Reims, toujours dans l'espoir que mes talents y seraient appréciés. Seconde erreur, seconde demande de changement. Cette fois on me refuse, et alors je m'autorise moi-même de venir à Paris, vraie patrie des arts. Ce n'est que là que les artistes peuvent vivre et faire apprécier leurs talents.

M. le président : Vous ne pouvez pas venir à Paris, vous le savez très bien.

Boudillart : Comment donc faire, puisque j'ai un état qui ne peut s'exercer que là?

M. le président : Quel est-il, votre état?

Boudillart : Saltimbanque-équilibriste-prestidigitateur et ventriloque.

M. le président : Mais vous pouvez faire vos exercices partout.

Boudillart : Partout, oui... Mais il faut qu'on m'y laisse aller, partout, et qu'on ne me cale pas dans une petite ville. Vous comprenez bien que quand j'ai travaillé cinq ou six fois à Corbeil, à Reims, ou dans quelque trou comme ça, on connaît mon répertoire et qu'on passe devant moi sans s'arrêter. Pourtant j'ai fait tout ce que j'ai pu; je ne savais que danser sur des échasses, faire des tours de cartes, faire tourner un bâton en l'air, et ventriloquer... C'était déjà assez gentil pour un homme seul... Eh bien ! je me suis jeté dans l'étude, et j'en ai tiré des choses merveilleuses... A présent, j'avale une épée comme si c'était une pastille, je fais disparaître des couteaux à travers mes narines, je me retire de la gorge de la filasse enflammée. Tous les exercices les plus académiques... Eh bien ! tout ça n'a pas attiré le monde plus de huit jours... Maintenant, il faut des bêtises pour fixer la foule : les belles choses ne sont pas comprises... Permettez-moi de parcourir la France, et je ferai mes petites affaires.

M. le président : Le Tribunal ne peut vous donner aucune autorisation de ce genre. Adressez-vous à la Préfecture, qui, s'il y a lieu, vous autorisera à rester à Paris.

Boudillart : Ah ! oui ! à la Préfecture ! ils sont gentils, là ! Croiriez-vous qu'ils m'ont répondu que c'était précisément parce que je savais escamoter que je devais être soumis à une plus grande surveillance; peut-on dire des bêtises comme ça !

M. le président : On a eu d'autant plus raison de vous répondre cela que vous avez été condamné cinq fois pour vol à la tire. Le Tribunal condamne Boudillart à trois mois de prison.

— Nous avions cru devoir taire le nom de la jeune dame contre laquelle était dirigée une accusation d'empoisonnement sur la personne de son mari.

L'Indicateur corrézien, qui nous parvient aujourd'hui, publie ce qui suit :

» M. Laffarge, maître de forges au Glandier (Corrèze), vient de mourir. La justice s'est livrée pendant quatre jours aux plus minutieuses investigations. On a trouvé du poison dans diverses boissons qui avaient été présentées à M. Laffarge et dans ses intestins. Ces breuvages et les intestins vont être envoyés à Paris pour être soumis à une nouvelle analyse.

» Les soupçons sont tombés sur M<sup>me</sup> Laffarge. Après avoir subi plusieurs interrogatoires, elle a été écrouée dans la prison de Brives. »

— Un petit voleur qui, à peine âgé aujourd'hui de dix-sept ans, s'est acquis déjà parmi les tireurs une sorte de renommée d'habileté et de hardiesse, le nommé Jean Guillaïn, a été arrêté hier au moment où il venait d'enlever, favorisé qu'il était par l'encombrement de la foule retenue par la pluie dans le passage des Panoramas, la bourse d'un jeune gentilhomme anglais, sir Robinson. La bourse, amplement garnie de souverains, a été envoyée, avec le procès-verbal d'arrestation, au greffe, tandis que le malencontreux filou était dirigé sur le dépôt de la Préfecture.

— Un charretier du sieur Nigaud, aubergiste à Pontoise, le nommé Jacques Daniel, descendait hier, au grand trot de ses chevaux, la rue Saint-Martin, lorsque, rencontrant sur son passage une pauvre vieille femme, la veuve Piéfé, presque septuagénaire, il la renversa, et lui fit à la jambe droite une blessure tellement grave, que le commissaire de police du 6<sup>e</sup> arrondissement dut, après avoir mis en état d'arrestation l'imprudent charretier, la faire transporter sur un brancard à l'Hôtel-Dieu, où elle n'est arrivée que dans un état de nature à donner les plus sérieuses inquiétudes.

— Un inspecteur de l'entreprise des messageries du commerce, rue des Deux-Ecus, le sieur L..., a été mis hier en état d'arrestation, sur la plainte du sieur Charpentier, directeur de cet établissement, et sous la prévention de détournements nombreux et considérables de sommes d'argent.

— Le sieur Kusner, marchand de vins à la Courtille, a été cette semaine la victime d'un vol commis avec les circonstances aggravantes de nuit et d'effraction. L'auteur de ce méfait, commis en quelque sorte au mépris des devoirs de l'hospitalité, et qui est un nommé Pierre B..., ouvrier plombier, est placé sous la main de la justice.

— Le journal anglais le *Globe* fait connaître la manière dont les voix se sont partagées à la Cour de l'échiquier, sur le recours des condamnés Frost, Williams et Jones.

Sur quinze juges neuf ont opiné en faveur du moyen de nullité, six seulement se sont prononcés contre. On remarque parmi ces derniers lord Denman, président de la Cour du banc de la reine; lord Abinger (qui s'est rendu célèbre comme avocat, sous le nom de Scarlet), et lord Tindal, qui présidait la commission spéciale de Monmouth.

Sur les neuf juges qui admettaient la validité du moyen proposé, trois ont reconnu qu'il avait été présenté tardivement; en sorte que la majorité pour le rejet du pourvoi, soit au fond, soit en la forme, s'est trouvée de neuf contre six.

Il ne reste plus aux condamnés que la ressource de la clémence royale. De nombreuses pétitions couvertes de milliers de signatures sont présentées dans leur intérêt; mais il faut avouer que plusieurs pétitionnaires, par l'exaltation de leurs idées, peuvent nuire beaucoup à la cause qu'ils prétendent servir.

MADRID (Espagne). — Correspondance particulière. — LE JOUR DES ROIS A MADRID. — Il est certaines plaisanteries consacrées par l'usage, qui reviennent à des époques périodiques. Toutes vieilles, toutes connues qu'elles sont, elles continuent cependant toujours le privilège de prendre quelques dupes et de faire rire à leurs dépens. En France, il est convenu que le jour de la St-Hugues on peut sans scrupule inventer des prétextes pour engager celui dont on veut s'amuser dans des courses longues et fatigantes. Tout le monde se tient sur ses gardes; cela n'empêche pas qu'on trouve encore le moyen de donner des poissons d'avril. A Madrid, depuis un temps immémorial, une superstition répandue parmi quelques gens du peuple sert chaque année de motif à la même mystification. On répète que les rois mages doivent venir célébrer la fête de l'Epiphanie dans la capitale de l'Espagne; mais on ajoute que, comme au jour où ils marchaient guidés par l'étoile pour aller se prosterner devant la crèche de notre seigneur, ils doivent suivre leur chemin en ligne directe sans se laisser arrêter par les obstacles, et qu'ils sont dans la nécessité de franchir les murailles.

Il se rencontre des personnes assez crédules pour se laisser persuader qu'elles feront une œuvre méritoire en allant au devant des mages, et qu'elles obtiendront des récompenses dans ce monde et dans l'autre, en les aidant à surmonter les difficultés du chemin. On les voit donc, à la nuit, chargées d'une longue échelle, s'acheminer vers les faubourgs de Madrid, tandis que ceux qui s'amuse de leur simplicité les accompagnent en portant des fallots et en agitant des sonnettes.

» Qui vient au-devant des mages? » criaient dans la soirée du 5 du mois dernier quatre individus formant un cortège de cette espèce. Deux d'entre eux portaient une échelle si longue qu'elle pouvait aisément atteindre à un second étage. Les autres tenaient à la main des lumières ou faisaient résonner leurs grelots. « Qui veut venir au-devant des mages? Eh bien ! Tio Bartolomé, dit un d'eux en s'adressant à un sereno, est-ce que vous ne voulez pas voir l'entrée des mages? »

— Vous savez bien, mes enfants, répondit celui-ci, que je garde le quartier, et que je ne puis pas m'écarter de mon poste. Il faut bien que je surveille les voleurs; il faut bien que j'avertisse de l'heure toute la rue du *Principe* et que je dise quel temps il fait. « Sereno, cria-t-il de toute la force de ses poumons, sereno pero frig. Le temps est serein mais froid. »

— Nous n'en pouvons plus, dirent à la fois les jeunes gens qui portaient l'échelle, en la dressant contre le balcon d'un hôtel où l'on n'apercevait aucune lumière. Cette charge est horriblement lourde. Et ils essayaient la sueur qui coulait de leurs fronts.

— Allons, Pablo ! allons, Juan ! paresseux ! Si vous vous reposez comme cela à tous les coins de rue, dit un des porte-fallots, nous n'arriverons jamais à temps pour la venue des mages; n'est-il pas vrai, Tio Bartolomé ?

— Certainement, répondit celui-ci.

— Allons, dit le second fallot aux porteurs de l'échelle, montez à ce balcon, vous verrez mieux de là si vous apercevez la lumière qui précède les mages.

— C'est terriblement haut.

— Nous vous tiendrons l'échelle. Allons ! Tio Bartolomé, aidez-nous à empêcher qu'elle ne glisse.

Le sereno se prêta de bonne grâce à ce qu'on lui demandait. En un instant nos deux gaillards, Juan et Pablo, furent sur le balcon.

— Voyez-vous quelque chose ? leur cria-t-on d'en bas.

— Non, nous ne voyons rien.

— Etes-vous bien là haut ?

— Pas trop mal.

— Eh bien ! restez-y, ajouta l'un des porte-fallots, en ôtant l'échelle.

— Ah ! c'est une mauvaise plaisanterie, dit Pablo.

— Non, reprit Juan, nous allons frapper aux persiennes, et on nous ouvrira de l'intérieur.

— Vraiment ! dit en riant le sereno, cet hôtel est celui du marquis de P... qui est parti il y a six jours pour Saragosse. Il ne doit revenir qu'à la fin de la semaine. On eût choisi exprès la place pour vous mettre en bon vent, on ne pouvait mieux tomber.

— Tio Bartolomé, vous savez donc tout ce qui se passe ?

— Il faut bien que je sois un peu au courant des allées et des venues de tout le monde pour mieux surveiller les voleurs... Mais vous n'allez pas les laisser perchés là-haut, ajouta-t-il à voix basse.

— Nous les reprendrons tout à l'heure, répondirent du même ton les deux porte-fallots. Nous allons faire une petite station à la taverne voisine. Allons, Tio Bartolomé, venez avec nous. Pour éclaircir la voix, il n'y a rien de tel que de mouiller les paroles.

— En vérité, mes enfants, je ne puis pas. Si quelque vol se faisait pendant que je m'éloigne, je l'aurais sur la conscience.

— Allons donc, Tio Bartolomé, le diable n'emportera pas le quartier. Rien qu'un verre de vin chaud; ce n'est pas long à boire. Vous le prendrez si vous voulez sur le pas de la porte. Ces choses-là ne se refusent jamais entre gens qui s'estiment réciproquement.

— Ah ! mais ! est-ce que vous allez nous laisser comme cela ? criaient Pablo et Juan, en voyant leurs camarades qui s'éloignaient avec le sereno en emportant l'échelle. Mais c'est abominable ! mais nous manquerons l'entrée des mages, mais... Leurs camarades tournèrent le coin de la rue et n'entendirent plus leurs paroles.

Au bout d'une demi-heure, toujours en compagnie du sereno, ils rapportèrent l'échelle. « Quel mauvais tour, disaient Pablo et Juan, nous faire ainsi morfondre ! »

— Allons ! dépêchez-vous, disait Tio Bartolomé, que le vin chaud avait un peu égayé. Allons ! dépêchez-vous, et il leur tenait l'échelle. Vous allez manquer l'arrivée des mages. Ils partirent en grondant.

Mais le lendemain ce fut le tour du bon sereno de se désespérer, quand il apprit que les deux lurons qu'il avait laissés sur le balcon avaient scié quelques feuilles des persiennes qu'ils avaient ainsi facilement ouvertes. Ils avaient ensuite cassé un carreau, étaient entrés dans l'hôtel du marquis de P..., avaient forcé tous les meubles, y avaient pris 40,000 réaux en or, vingt-quatre courverts d'argent et beaucoup de bijoux.

« Ah ! sainte vierge, disait le pauvre sereno, qui aurait cru cela ! des gens qui allaient au-devant des mages !... Et moi qui leur ai tenu l'échelle ! »

La justice fait tous ses efforts pour découvrir les coupables, mais on a peu l'espoir d'y parvenir.

— L'un des meilleurs ouvrages de l'époque, OBERMANN, par M. DE SENANCOUR, vient d'être réimprimé dans la Bibliothèque choisie que publie le libraire Charpentier, rue de Seine, 29, avec une Préface très remarquable de GEORGE SAND. Cette nouvelle et charmante édition, qui a été revue avec le plus grand soin par l'auteur, ne se vend, comme tous les autres ouvrages de la BIBLIOTHEQUE-CHARPENTIER, que 3 fr. 50 c.

— Les tomes III et IV et derniers du CHEVALIER DE SAINT-GEORGES, par ROGER DE BEAUVOIR, sont en vente à la librairie de Dumont.

— Aux derniers bals de la Renaissance, plusieurs personnes qui avaient acheté sur la voie publique des billets falsifiés ont été arrêtées. L'administration croit devoir prévenir le public de se tenir en garde contre le commerce de billets qui se fait aux abords du théâtre : les personnes qui désireront avoir des billets à l'avance peuvent s'adresser au bureau de location et chez le concierge du théâtre. Aujourd'hui dimanche cinquième grand bal masqué et travesti.

— Le premier grand concert donné par MM. H. Hertz et Geraldly aura lieu lundi prochain, à huit heures du soir, dans la salle de M. H. Hertz. Un orchestre nombreux, des chœurs, plusieurs morceaux inédits, le concours de M<sup>mes</sup> E. Garcia, Labarre, de MM. Geraldly, Roger, Zerezo, Artot, Labarre, Jacques et H. Hertz : tout annonce que la foule se portera à cette belle soirée musicale. On trouve des billets rue de la Victoire, 38.

#### ORCHESTRE DE BAL.

Dirigés par MM. Dufrêne et Collinet, rue du Coq-Saint-Honoré, 4.

— L. GUILLOME, élève de M. Robertson et professeur sa méthode, ouvrira un cours de *Langue anglaise*, mardi 4 février, à sept heures du soir, par une séance publique et gratuite, rue du Pont-aux-Choux, 21, au Marais. Des places sont réservées pour les dames.

— C'est toujours pour le 11 février courant que l'adjudication définitive, des Terrains de la Boule-Rouge doit avoir lieu. Les personnes qui désirent faire partie de la société formée chez M. Fould, notaire, rue Saint-Marc, 24, pour l'acquisition et la vente en détail de ces terrains, et les doivent donc se hâter d'effectuer le premier versement désigné par des avis antérieurs insérés dans les journaux.

— AVIS. Je prévient MM. les actionnaires de la BRASSERIE LYONNAISE que les intérêts du premier semestre seront payés le 1<sup>er</sup> mars prochain, à bureau ouvert, rue Notre-Dame-des-Champs, 16 et 18, au siège de la société.

COMBALOT NEVEL, gérant.

SEULE MAISON SPECIALE. L. CHAPRON et Co, rue de la Paix, 4 bis, au 1er. Immense choix de

# MOUCHOIRS

de batiste unie, tout fil, de 19 s. à 3 fr. 50 c. Mouchoirs riches pour trousseaux et corbeilles. Foulards de toutes espèces.

## BANQUE DES RENTIERS.

Cet établissement avance les semestres des rentes sur l'Etat, moyennant 2 1/2 p. 0/0 de commission, sauf intérêts ni frais. Bureaux, à Paris, rue Joubert, 5.

# BOUGIE D'ALGER,

Dépôts dans les magasins d'Epicerie ci-dessous :

Chaussée d'Antin, 45; Rue N°-des-P.-Champs, 6; Rue Sainte-Anne, 48; Rue Molay, près le Temple, 45; Rue Taranne, 1.

Malgré la modicité de son prix, cette bougie est bien supérieure aux autres par son usage et sa durée.

## Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, et dont les preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelques anciennes ou nouvelles qu'elles soient.

Le traitement du Docteur Albert est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, n. 21. Consultations gratuites tous les jours.

BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12. En face SAVON AU CACAO. FELIX, pâtis-sier.

Pour la barbe et les mains, en pain et en crème : 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en étend le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et faire pousser les cheveux.

### Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18. Adjudication définitive le samedi 21

mars 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, cour et jardin, sis à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 53, d'une contenance de 780 mètres, dont 220 mètres en bâtiments et 560 en cour et jardin.

### PUBLICATIONS LÉGALES.

#### Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AD. SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Auger et Romiguières, arbitres-juges, le 7 janvier dernier, enregistré et déposé.

Il appert que la société en nom collectif contractée le 28 mars 1838 entre le sieur Félix ASSÉLIN, négociant, demeurant à Paris, rue Bourbonnais, 16; le sieur Louis MARIE, marchand de bois, demeurant à Neuilly, route de Neuilly, et le sieur Auguste CHARPENTIER, fabricant de produits chimiques, demeurant aux Thermes, commune de Neuilly, sous la raison sociale : Étienne-Louis MARIE, Auguste CHARPENTIER et Co, pour la dessiccation des bois d'ébénisterie. Est dissoute à compter dudit jour, 7 janvier dernier, et le sieur Asselin nommé liquidateur.

Signé SCHAYÉ.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34.

D'un jugement arbitral rendu en dernier ressort, le 18 janvier 1840, par MM. Paillet, de Vatinnesnil et Capin, arbitres-juges :

Entre M. GOSSE DE BILLY, agissant en qualité de gérant de la société en commandite par actions, existant sous la raison sociale GOSSE DE BILLY et Co, dont le siège est établi aux Terres, vieille rue de l'Arcade, 4, d'une part; Et MM. NICOD, F. BARROT, PEYCAM et DELARUE, d'autre part.

Ledit jugement déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, revêtu de l'ordonnance d'exécution de M. le président dudit Tribunal en date du 18 janvier 1840, et enregistré le 27 du même mois;

Il appert qu'aux termes des conventions intervenues entre les parties ci-dessus dénommées les 23 et 27 janvier 1838, enregistrées, lesquelles ont été confirmées par ledit jugement arbitral, MM. Nico J. Barrot, Peycam et Delarue, se sont retirés de la société Gosse de Billy et Co, en renonçant aux droits qui seraient résultés en leur faveur, des actions pour lesquelles ils avaient souscrit, au moyen de quoi ces actions sont restés à la disposition de ladite société, et ils ont en conséquence été affranchis de l'obligation d'en verser le montant dans la caisse sociale.

Pour extrait,

BEAUVOIS.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 20 janvier 1840, enregistré le 21 du même mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 60 cent.; appert qu'une société pour la fabrication et la vente, tant en France qu'à l'étranger, de la cordonnerie de tous genres et objets analogues à ce commerce, a été formée pour dix années dudit jour 20 janvier 1840 au 20 janvier 1850, entre M. Jean LAFONT, cordonnier, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 53, qui a seul la signature sociale, et un commanditaire dénommé audit acte, sous la raison sociale LAFONT et Co. Le montant de la commandite est de 3000 francs versés comptant.

Pour extrait,

LAFONT.

CABINET DE M. GILOTAUX, RUE PASTOUREL, N° 22.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 20 janvier 1840, enregistré le même jour fol. 11 r., c. 6 et 7, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 cent.; il appert qu'il a été formé une société en noms collectifs entre M. Joseph-François PARIOT, tailleur de cristaux, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 106, et M. Emile PELLEGRIN, tailleur de cristaux, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Laurent, 22, pour faire le commerce de marchands faïenciers et de tout ce qui y est relatif. La société a été contractée pour

dix huit années qui ont commencé à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1840, et finiront au 31 décembre 1858. Le siège social a été établi rue Grégoire, 5. Le fonds social a été fixé à 8000 fr. fourni par moitié par chaque associé. Chaque associé aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. La raison sociale sera PARIOT et PELLEGRIN. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications.

#### GILOTAUX:

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup>s Lefebvre de Saint-Maur et Louvancourt, notaires à Paris, le 22 janvier 1840, et fait entre :

M. Joseph-Ulrich HINDENLANG, négociant, membre du conseil des manufactures, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 15, patentié pour l'année dernière, mais n'ayant pas encore reçu sa patente pour la présente année.

Et M. Léon-Marie-Louis LECARPENTIER, avocat, demeurant à Paris, rue de Bondy, 56.

Il a été formé entre eux, pour dix années, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1840 une société en nom collectif, ayant pour objet la filature et le tissage des laines et cachemires et la vente des fils et tissus, des laines et cachemires, tant à Paris qu'à Cramoisy, canton du Creil, arrondissement de Senlis, département de l'Oise.

Il a été dit : Que le siège de la société était établi à Paris, rue des Vinaigriers, 15, avec faculté de le transférer dans tout autre local de ladite ville; Que la raison et la signature sociale seraient HINDENLANG aîné et Comp.; Que la société serait gérée et administrée par les deux associés.

M. Hindenlang a apporté à la société :

1<sup>o</sup> Le droit à la jouissance verbale d'une maison d'habitation, magasins et ateliers de filature, sis à Paris, rue des Vinaigriers, 15;

2<sup>o</sup> Le matériel de la filature de Paris, composé de seize métiers à filer et de toutes les machines préparatoires pour alimenter ces seize métiers; pompe à feu de la force de quatorze chevaux, chaudière pour les lavoires, outillages pour la construction des machines, tours, forges, arbres de couche, pièces de rechange, modèles, et généralement tout le mobilier industriel de Paris, le tout évalué la somme de 140,000 fr.;

3<sup>o</sup> La jouissance pendant tout le temps de la durée de la société, d'une filature que M. Hindenlang a fait reconstruire en grande partie sur l'immeuble sis à Cramoisy, qu'il a acquis de M. Lefebvre.

Cette propriété consiste en maison d'habitation, logements pour les contre-maîtres, vaste bâtiment propre à contenir tous les métiers de Paris et de Cramoisy et un grand magasin.

Et enfin en un cours d'eau sur la rivière du Thérain.

4<sup>o</sup> Le matériel de la filature de Cramoisy, composé de vingt métiers à filer, et toutes les machines préparatoires pour alimenter ces vingt métiers et tous les arbres de couche.

Le tout évalué la somme de 60,000 fr.

5<sup>o</sup> Et la somme de 150,000 fr. que M. Hindenlang s'est obligé à fournir à la société, soit en matières premières ou marchandises fabriquées d'après l'estimation qui en sera faite au cours du 1<sup>er</sup> janvier 1840, en l'inventaire qui s'en fait et arrêté incessamment entre les parties, soit en créances d'un recouvrement certain contre divers, soit en deniers comptants, le tout valeur du 1<sup>er</sup> janvier susdit.

Total de l'apport de M. Hindenlang : 350,000 francs.

Il est référé audit acte de société pour diverses réserves faites par M. Hindenlang.

M. Lecarpentier a apporté à la société la somme de 175,000 fr. qu'il a immédiatement versée dans la société.

Il a été dit en outre que le fonds social, fixé provisoirement à 525,000 fr., serait porté à 750,000 fr.; que les 225,000 fr. d'exécédant seront fournis par M. Hindenlang pour 150,000 fr., et par M. Lecarpentier pour les 75,000 fr. de surplus.

Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> Masson, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère, et à M<sup>e</sup> Delorme, avoué, rue Richelieu, 95.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GLANDAZ, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication définitive le 8 février 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local de la 1<sup>re</sup> chambre, issue de l'audience, une heure de relevée.

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 9, et rue de Valois 24. D'un produit de 9 500 fr. Sur la mise à prix de 125,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg Saint Antoine, 164, à l'angle de la rue Lenoir, avec six échoppes en bordure sous le n° 20, sur cette dernière rue, le tout susceptible d'un produit de 3,500 fr.

Sur la mise à prix de 36,500 fr. 3<sup>o</sup> D'une MAISON servant d'auberge, ayant pour enseigne Au Signe de la Croix, sise à La Villette, rue de Flandres, 76 à l'angle de la rue du Havre. D'un produit de 2,600 fr.

Sur la mise à prix de 36,000 fr. 4<sup>o</sup> D'une MAISON bourgeoise, avec jardin et dépendances, sise à Belleville, boulevard des Couronnes, 3, et donnant par derrière sur la rue Denoyer. Non louée.

Sur la mise à prix de 41,000 fr. 5<sup>o</sup> D'un TERRAIN servant de chantier de bois à brûler, avec constructions, sis à Belleville, boulevard des Couronnes, à l'angle des rues de l'Orillon et Denoyer. D'un produit de 1,200 fr.

Sur la mise à prix de 21,000 fr. 6<sup>o</sup> D'une grande MAISON sise à Belleville, rue de Paris, 2, à l'angle du boulevard des Couronnes, à l'enseigne de la Vielleuse. D'un produit de 3,000 fr.

Sur la mise à prix de 35,000 fr. 7<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances, sise à Belleville, grande rue de Paris, 30, à l'angle de celle de Tourville, sur laquelle elle porte les n. 1 et 3, portant autrefoils l'enseigne du Grand Vain-

queur. D'un produit de 3,700 fr. Sur la mise à prix de 35,000 fr. 8<sup>o</sup> D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 9, ayant pour enseigne Au Grand Saint-Vincent, autrefoils le Fer à Cheval. D'un produit de 1,200 fr.

Sur la mise à prix de 14,000 fr. 9<sup>o</sup> De PIÈCES DE TERRE sises commune de Belleville. D'un produit de 128 fr. Sur la mise à prix de 2,000 fr.

10<sup>o</sup> D'une PIÈCE DE TERRE sise commune de Charonne. D'un produit de 25 fr. Sur la mise à prix de 400 fr.

11<sup>o</sup> De la JOUISSANCE emphytéotique de pièces de terre sises commune de Suresne. D'un produit de 66 fr. Sur la mise à prix de 450 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Piat, notaire, à Belleville.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ, A Paris.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot; d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 4, et rue Pierre-Sarrazin, 5, consistant en deux corps-de-logis ayant leur façade, l'un sur la rue de l'Ecole-de-Médecine et l'autre sur rue Pierre-Sarrazin.

Cette maison est d'une construction toute nouvelle et peut facilement être exhauscée d'un ou de deux étages.

Elle a douze boutiques sur la rue de l'Ecole-de-Médecine; sa superficie totale est de 769 mètres 18 centimètres, dont 667 mètres 52 centimètres en bâtiments et 101 mètres 66 centimètres en cours.

Produit brut, susceptible d'une augmentation considérable, environ 21,000 francs.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 22 février 1840.

Et l'adjudication définitive le 14 mars 1840, sur la mise à prix fixée par le jugement qui a ordonné la vente à 300,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gamard, avoué poursuivant

la vente, dépositaire des titres de propriété, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 20; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Pousse, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 27; 3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Bailly, notaire, rue d'Antin, 9.

### Ventes immobilières.

Vente par adjudication sur publications, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Aumont-Thiéville, notaire à Paris, rue St-Denis, 247.

De l'Ecole royale de natation du quai d'Orsay, CONNUE SOUS LE NOM DE BAINS DELIGNY

Adjudication définitive le samedi 14 mars 1840, heure de midi.

Cette vente comprendra les bateaux formant les baigns, les constructions élevées sur les bateaux et formant cabanons, restaurant, etc., les bateaux nécessaires au service du bain, les ponts, échelles, cordages, linges de bain, et généralement tout ce qui concerne ledit établissement.

Mise à prix : 45,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. Victor-Eugène Deigois, rue Neuve-de-Mathurins, 41; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Aumont-Thiéville, notaire, rue St-Denis, 247;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gracien, avoué, rue d'Annoy, 4; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Despeaux, avoué, place du Louvre, 26.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CAHOUE, NOTAIRE A Paris.

Adjudication volontaire le mardi 3 mars 1840, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère dudit M<sup>e</sup> Cahouet,

D'un grand HOTEL, situé à Paris, à l'angle des rues St-Jouis, au Marais, et du Parc-Royal, portant sur la rue St-Jouis les n<sup>os</sup> 29 et 31, et consistant en divers corps de bâtiments en partie doubles en profondeur et élevés sur caves de plusieurs étages, avec deux cours, puits et corps de pompe foulante.

Mise à prix : 333,000 fr. Il suffira qu'une seule enchère soit portée sur cette mise à prix pour que

l'adjudication soit prononcée. S'adresser : 1<sup>o</sup> Pour visiter ledit hôtel, au concierge.

2<sup>o</sup> Et pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13 (place de la Bourse), dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

Nota. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

### Avis divers.

L'assemblée générale des actionnaires de l'ancienne société du Musée des Familles, qui devait avoir lieu le 4 février, est remise au mardi 11 février 1840.

#### Failite L. Boucher et Co.

Les créanciers de la failite de la société Séricole de Montberne et du sieur Louis-Joseph Boucher, négociant, sont invités à se présenter en personne ou par un fondé de pouvoir dans les vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance en leur domicile et la ville de Pithiviers, aux sieurs Duchemin et Ronseau, syndics de ladite failite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif de leurs créances, si mieux ils aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Pithiviers; il leur en sera donné récépissé.

La vérification des créances aura lieu devant M. Beralain, juge-commissaire, en la chambre du conseil, le lundi 24 février 1840, onze heures du matin et jours suivants.

Insertions : 1 fr. 25 c. par ligne.

à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

N. 1310. — MM. les créanciers du sieur DUBU fils, marchand de soieries, rue des Prouvaires, n. 18, le 7 février à 1 heure, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

N. 1311. — MM. les créanciers du sieur VATINELLE ancien menuisier, rue de la Verrie, n. 58, le 4 février à 10 heures précises, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

N. 1312. — MM. les créanciers du sieur MARAND, entrepreneur de maçonnerie, rue de Seine, n. 21, à Neuilly, le 6 février à 2 heures précises, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.

N. 1318. — MM. les créanciers du sieur TOCU, fab. de produits alcalins, rue de Chabot, 5 et 25, le 6 février à 2 heures, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou endossements des failites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

#### VÉRIFICATIONS.

N. 1218. — MM. les créanciers du sieur PIGNARD fils épicer, rue Saint-Honoré, n. 66, le 7 février à 11 heures 1/2, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1052. — MM. les créanciers du sieur JUBLIN, marchand tailleur d'habit, rue du Temple 81, le 7 février à 1 heure, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1208. — MM. les créanciers du sieur DRULE, marchand de meubles, rue de la Tonnelierie, n. 17, le 6 février à 12 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

#### CONCORDATS.

N. 889. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur MAUCOURT, maître charpentier, au hameau Carotice, commune de Montmartre, le 6 février à 2 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la failite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 447. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur LIGEROT, marchand de vins, rue Saint-Honoré, n. 109 le 7 février à 10 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la failite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

#### REMISES A RUITAINE.

N. 986. — MM. les créanciers vérifiés et

affirmés ou admis par provision du sieur CALLEMAU, ancien tôlier, rue Jean-Beauregard, 23, le 7 février à 12 h., pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1104. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision des sieurs DAUPHIN et GLEITZ, fabriciens d'ébénisteries, rue du Pont aux-Choux, n. 9, le 7 février à 12 heures précises, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, avec bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé aux vérifications et admissions des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

N. 1263. — MM. les créanciers des sieurs GRODÉ frères et Comp., négociants, rue Paradis-Poissonniers, 58, entre les mains de MM. Daix, rue Gaillon, 16, et Gravelle, rue des Petites-Ecuries, 2, syndics de la failite.

N. 1267. — MM. les créanciers du sieur DUFOUR, maître-maçon, rue des Marais-Saint-Martin, 60, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 26, syndie de la failite.

N. 1284. — MM. les créanciers du sieur FANON, layetier-coiffeur, rue Montmartre, 170, entre les mains de M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndie de la failite.

#### PRODUCTIONS DE TITRES.

MM. de Fay-Peyrault, rue Lafitte, 5. — M. Scrl, rue Neuve-St-Augustins, 10. — Mme Vandet, rue St Georges, 10. — Mlle Tifon, rue Blanche, 40. — Mme Delien, rue Vivienne, 18. — M. Boulard, rue Hauteville, 46. — M. Wmsel, rue du Gros-Chenet, 1. — Mme Guerin, rue des Deux Boules, 2. — M. Cauchois, impasse de la Grosse-Tête, 8. — Mme Simon, hôpital St-Louis. — M. Lemaire, rue du Faubourg-St-Martin, 8. — M. Ravier, rue des Marais, 6. — M. Gueret, rue Quincampoix, 85. — M. Roussel, rue des Tournelles, 7. — Mlle Cropart, rue de Charpentier, 59. — Mlle Lecomte, rue Geoffroy-Lalande, 18. — M. Ecard, à la Morgue. — Mme Malot, rue du Bac, 76. — M. Haier, rue de la Boucherie, 8. — M. Pasquier, rue des Carmes, 23. — Mme Decrot de Chabanes, rue de l'Arbitrète, 26.

#### DÉCÈS DU 30 JANVIER.

Mme de Fay-Peyrault, rue Lafitte, 5. — M. Scrl, rue Neuve-St-Augustins, 10. — Mme Vandet, rue St Georges, 10. — Mlle Tifon, rue Blanche, 40. — Mme Delien, rue Vivienne, 18. — M. Boulard, rue Hauteville, 46. — M. Wmsel, rue du Gros-Chenet, 1. — Mme Guerin, rue des Deux Boules, 2. — M. Cauchois, impasse de la Grosse-Tête, 8. — Mme Simon, hôpital St-Louis. — M. Lemaire, rue du Faubourg-St-Martin, 8. — M. Ravier, rue des Marais, 6. — M. Gueret, rue Quincampoix, 85. — M. Roussel, rue des Tournelles, 7. — Mlle Cropart, rue de Charpentier, 59. — Mlle Lecomte, rue Geoffroy-Lalande, 18. — M. Ecard, à la Morgue. — Mme Malot, rue du Bac, 76. — M. Haier, rue de la Boucherie, 8. — M. Pasquier, rue des Carmes, 23. — Mme Decrot de Chabanes, rue de l'Arbitrète, 26.

#### BOURSE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c. p. dt.	pl. oss. d'or.
500 comptant...	112 25	112 50
500 courant...	112 45	112 75
500 comptant...	80 95	81 50
500 courant...	81 15	81 25
R. de Nap. compt.	101 20	103 20
500 courant...	103 20	103 20

act. dela Banq.	3147 50	Empr. romain.	102 3/4
Obi. dela Ville. <td>1265</td> <td>d</td>	1265	d	